

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1889.

Réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers;
suppression des émoluments (¹).

AMENDEMENTS.

ART. 2.

Amendement au tableau B annexé au projet de loi.

Classe des tribunaux de commerce.

1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE.		
.....				
.....				
	Tribunal de Mons . .			

ANSPACH-PUISSANT.

(¹) Projet de loi, n° 127 (session de 1887-1888).
Amendements du Gouvernement, n° 5.
Rapport, n° 200.
Amendements, n° 232, 233 et 267.
Tableau comparatif des amendements proposés et des articles auxquels ils se rapportent,
n° 264.

ART. 2.

Sous-amendement à l'amendement de M. Eeman à l'article 2 du projet de loi.

Remplacer les mots :

« D'un tribunal de première instance », par les mots :

« D'un commissariat d'arrondissement. »

ANSPACH-PUISSANT.

C^{te} DE KERCHOVE.

Ajouter à l'annexe tableau B, classes des justices de paix, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Un arrêté royal déterminera annuellement la population de chaque canton en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre précédent.

» Les changements de classification n'auront d'effet qu'à partir de la publication de l'arrêté royal au *Moniteur*. Cette publication aura lieu dans les six premiers mois de l'année.

» Toutefois une justice de paix ne pourra être rangée dans une classe inférieure à la classe à laquelle elle aura appartenu qu'en vertu d'une loi. »

L. DE SADELÉER.

Sous-amendement.

ART. 3.

Les juges de paix ont droit au traitement moyen après sept années d'exercice à titre effectif des mêmes fonctions dans un ou plusieurs sièges; ils ont droit, après quatorze ans, au traitement supérieur.

Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel les intéressés ont été privés de leur traitement par suite de congé ou de mesures disciplinaires.

ART. 4.

Supprimer le troisième alinéa : « Les greffiers de ces différentes juridictions sont considérés comme ne formant qu'une seule catégorie pour la fixation de leurs traitements supérieurs et moyens. »

JULES LE JEUNE.

Article 12, alinéa 2, § 1^{er}. Le droit pour la mise au rôle est porté à :

Fr. 4 50 c^s dans les tribunaux de commerce;

6 francs dans les tribunaux de première instance;

12 francs dans les cours d'appel.

A. BEERNAERT.

ART. 20.

- Si la disposition transitoire de l'article 20 est maintenue, y ajouter :
- « toutes opérations y relatives sont interdites dans les greffes. »

L. DE SADELEER.

Amendement à l'article 21 (tableau C) :

Porter à 2,000 francs l'indemnité allouée au juge de paix du 1^{er} canton de Bruxelles et accorder une indemnité de 1,000 francs au juge de paix du 2^e canton de Bruxelles.

JULES LE JEUNE.

ART. 22.

Remplacer la date « le 17 mai 1884 » par la date « le 23 mars 1888 ».
Modifier, en conséquence, le tableau C annexé au projet de loi.

ANSPACH-PUISSANT.
